

◎キンシャサ市東部地域飲料水供給計画のための贈与に関する日本国政府
とザイール共和国政府との間の交換公文

(略称) ザイールとのキンシャサ市東部地域飲料水供給計画のための贈
与取極

平成	三年	二月	十八日	キンシャサで
平成	三年	二月	十八日	効力発生
平成	四年	三月	三日	告示

(外務省告示第九八号)

概要

1 援助の目的及び内容 キンシャサ市東部地域飲料水供給計画を実施するための詳細設計に必要な役務
の供与

2 贈与の限度額 九千五百万円

3 贈与の使用期限 平成四年二月十七日まで

4 署名者

日 本 側 早川照男在ザイール大使

ザイール側 国際協力大臣に代わるソザ・ムブンズ・テ・ナテ国務長官

(Note japonaise)

Kinshasa, le 18 février 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Zaïre concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet d'alimentation en eau potable pour l'est de la ville de Kinshasa (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement de la République du Zaïre, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République du Zaïre, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas quatre-vingt-quinze millions de Yens (¥95.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 17 février 1992, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République du Zaïre correctement et uniquement pour l'achat des services des nationaux japonais qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les

personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises.)

des services nécessaires pour l'étude détaillée requise pour l'exécution du projet.

4. Le Gouvernement de la République du Zaïre ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République du Zaïre (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République du Zaïre dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais

effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République du Zaïre ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République du Zaïre prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République du Zaïre, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (b) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés, les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République du Zaïre, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;
- (c) supporter tous les frais nécessaires pour l'étude détaillée requise pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République du Zaïre soient considérées comme constituant un accord entre les deux

Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Teruo Hayakawa
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Zaïre

Son Excellence
Monsieur Ngongo Kamanda
Ambassadeur,
Ministre de la Coopération Internationale
de la République du Zaïre

(Note zairoise)

Kinshasa, le 18 février 1991

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

" (Note japonaise) "

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Zaïre, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Ministre,
le Secrétaire d'Etat,

(Signé) Soza Mbunzu-te-Nate
de la République du Zaïre

A Son Excellence
Monsieur Teruo Hayakawa
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Zaïre